



LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra F et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 et 185 bis ;

Vu l'Ordonnance 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 379 ter ;

Considérant la demande n° 8192 de demande d'approbation de la cession totale du **Permis d'Exploitation n° 15598**, introduite en date du 10/04/2023 et les pièces requises y jointes, sur base du contrat de cession totale des droits miniers signé en date du 15/03/2023 entre les Sociétés **CHEMICAL OF AFRICA SA** et **JIN XUN CONGO MINING SARTL**.

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de l'Agence Congolaise de l'Environnement, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, *only*

ARRETE MINISTERIEL N° 00112/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 29. MAR. 2024... PORTANT APPROBATION DE LA CESSION TOTALE
DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 15598 DE LA SOCIETE
CHEMICAL OF AFRICA SA

La Ministre
MINISTRE DES MINES



A R R E T E :

Article 1er:

Est approuvée, la cession totale du Permis d'Exploitation n° 15597, au bénéfice de la Société JIN XUN CONGO MINING SARL, ayant son siège social sur l'Avenue Lokolenge n° 02, Quartier Basoko, Kinshasa/Ngaliema dont la validité court jusqu'au 31/08/2039.

Article 2:

Le Permis d'Exploitation n° 15598 confère à la Société JIN XUN CONGO MINING SARL, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales repris sur le Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/8869/2023 du 17/03/2023.

Ce droit exclusif s'étend également, à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

Article 3:

Le Permis d'Exploitation n° 15598, ainsi cédé couvre un périmètre composé de 02 carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Mutshatsha, Province du Lualaba.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Longitude		Latitude	
Deg	Min	Sec	Deg
Sommets			Min
			Sec
1	25	42	0,00
2	25	42	0,00
3	25	43	0,00
4	25	43	0,00

Carte de Retombes : S11/25

Article 4:

La Société JIN XUN CONGO MINING SARL est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carte conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
2. Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;

3. Déposer, tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses opérations minières ;
5. Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection ;

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° 15598.

Article 6 :

Le présent Arrêté portant approbation de la cession totale du Permis d'Exploitation n° 15598 donne lieu à la modification de son certificat en y inscrivant ladite cession.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 MAR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- SOCIETE JIN XUN CONGO MINING SARL : 1

AMPLIATIONS :